

**Pôle Infrastructures, Aménagement  
et Accompagnement des Territoires**

-----  
**Direction Agriculture,  
Sylviculture et Alimentation**

-----  
**Service Alimentation et Valorisation**

-----  
Affaire suivie par : Cyril COMPTE

☎ : 04.73.42.02.64

✉ : cyril.compte@puy-de-dome.fr

**Fiche technique :**

**Réglementation des boisements**

**Champ d'application**

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer :

- La plantation d'un terrain non boisé ;
- La replantation d'un massif forestier de moins de 4 hectares.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement ;
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël ;
- Les parcs et jardins ;
- Les vergers ;
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

**Aides pour caractériser les parcelles**

**Caractérisation d'un massif forestier**

- Pas d'interruption du massif par :
  - Un chemin, une route,
  - Un ruisseau,
  - Une ligne électrique,
  - Une bande coupe-feu.
- Interruption du massif par :
  - Une autoroute,
  - Une voie ferrée,
  - Une rivière, un canal navigable
  - Une bande labourée > à 30m.

**Caractérisation d'une parcelle boisée**

- Un état boisé se caractérise par :
  - La présence d'arbres ou arbustes d'essences forestières,
  - Un couvert arboré (projection du houppier au sol) > à 10% de la surface,
  - 500 brins d'avenir minimum par hectare lorsqu'il s'agit de jeunes plants ou de semis naturels.

**Les sanctions**

- En cas de non-respect des dispositions de la réglementation :
  - Sanctions prévues au Code rural ;
  - Destruction aux frais du propriétaire les boisements irréguliers.
- En cas de non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit :
  - En cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines, obligation de débroussailler par le propriétaire

# LE ZONAGE

## Le périmètre à boisement interdit :

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

### Sous périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essence forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

## Le périmètre à boisement réglementé :

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 m par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 3 et 6 m par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus) ;
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 m par rapport aux rives des ruisseaux ;
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

### Sous périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé.

## Le périmètre à boisement libre :

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par le Code civil, à savoir 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de haut.

### Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture :

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

## Tableau de classement des parcelles

Parcelle boisée			Parcelle non boisée (dont friche, ...)				
Dans massif forestier supérieur à 4ha		Dans massif forestier inférieur à 4ha		Potentiel agricole faible Déprise agricole prochaine		Potentiel agricole avéré	
Boisement non gênant	Boisement gênant <sup>(1)</sup>	Boisement non gênant	Boisement gênant <sup>(1)</sup>	Boisement gênant avec prescriptions	Pas de restriction à prévoir		Restriction à prévoir <sup>(2)</sup>
Boisement libre	Zone à reconquérir	Boisement libre	Boisement interdit après coupe rase	Boisement réglementé après coupe rase	Boisement libre		Boisement réglementé
			Boisement interdit				

(1) : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels

(2) : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.